



Arrêt

**n°122 983 du 24 avril 2014
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X
2. X**

La partie requérante reprise sous 1. ci-dessus agissant en nom propre et en qualité de représentante légale des parties requérantes reprises sous 3. à 6. ci-dessous

La partie requérante reprise sous 2. ci-dessus agissant en qualité de représentant légal de :

**3. X
4. X
5. X**

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2013, par X et X, agissant en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs d'âge précités, Madame X, agissant également en son nom personnel et déclarant être de « *nationalité marocaine* » (requête, pages 1 et 2), tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise le 22 août 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. NEDERLANDT loco Me F. GELEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les parties requérantes déclarent être arrivées sur le territoire belge en juillet 2010.

1.2. Le 30 juillet 2010, la première partie requérante, de nationalité italienne (d'après une lecture bienveillante du recours et non marocaine tel que mentionné dans celui-ci), a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi.

1.3. Le 3 novembre 2010, la partie défenderesse a pris deux décisions de refus de droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'encontre des parties requérantes.

1.4. Suite à la production de documents, la première partie requérante a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 8 novembre 2010.

Le 12 janvier 2011, l'époux de la partie requérante, identifié sous le nom de E.B.S. dans le recours mais dont il appert après une lecture bienveillante, qu'il s'agit de E.B.T., E.B.S. étant l'identité de son fils, a obtenu une carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union dans le cadre d'un regroupement familial en sa qualité de conjoint de la partie requérante.

Le 21 août 2011, les enfants de la première partie requérante ont également été mis en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.5. Par courrier du 26 octobre 2012, la partie défenderesse a informé la première partie requérante qu'elle ne remplissait plus les conditions mises à son séjour, lui enjoignant de produire dans le mois de la notification dudit courrier la preuve qu'elle exerce une activité salariée ou indépendante, dispose de tout autre moyen de subsistance suffisant ou de sa qualité d'étudiant.

Suite audit courrier, la première partie requérante a fait parvenir divers documents à la partie défenderesse concernant des preuves de travail de son époux, Monsieur E.B.T.

1.6. Le 22 août 2013, suite à la réception desdits documents, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour des parties requérantes avec ordre de quitter le territoire, laquelle leur a été notifiée le 24 septembre 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le 30.07.2010, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleuse salariée/demandeuse d'emploi. A l'appui de sa demande, elle a produit un contrat à durée indéterminée daté du 31.10.2010, une attestation patronale et une fiche de paie pour le mois de novembre 2010. Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 08.11.2010. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, l'intéressée n'a travaillé qu'un mois sur une période allant du 02.11.2010 au 01.12.2010. Elle n'a plus exercé d'activité salariée depuis cette date.

Ne travaillant plus depuis plus de six mois et ayant travaillé moins d'un an depuis sa demande d'attestation d'enregistrement, l'intéressée ne remplit plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Elle ne remplit pas, non plus, les conditions mises au séjour d'une demandeuse d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a pas de chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle.

Par ailleurs, le couple bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis au moins août 2010.

Interrogée par courrier du 26.10.2012 sur ses activités professionnelles ou ses autres sources de revenus, l'intéressée a produit des preuves de travail de son époux, Monsieur [E.B.T.] tels qu'une attestation d'affiliation à la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, deux contrats de travail à durée déterminée de trois et d'un mois ou encore des fiches de paie

Or, il apparaît que le travail temporaire et irrégulier de son mari ne lui permet pas d'obtenir un statut en tant que titulaire de moyens d'existence suffisants par l'intermédiaire d'une tierce personne. Celui-ci n'exerce d'ailleurs plus d'activité professionnelle.

Dès lors, en application de l'article 42 bis § 1er de la loi du 15.12.1980, l'intéressée ne remplissant plus les conditions pour l'exercice de son droit de son séjour, il est mis fin à celui-ci.

Pour ce qui est des enfants ci-dessus mentionnés, sous la garde et la protection de leurs parents, leur situation individuelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de leur âge ou de leur état de santé. Dès lors, conformément à l'article 42 ter, § 1er, alinéa 1, 1° de la loi précitée, il est également mis fin au séjour de ses enfants, l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial.»

1.7. Le même jour, il a été mis fin au droit de séjour de l'époux de la première partie requérante.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation de :

*« -l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
-des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
-de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée,
-des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

Après avoir rappelé le prescrit des articles 40 § 4, alinéa 1er et 42bis § 1er de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné si la première partie requérante ne pourrait pas conserver son droit de séjour conformément au deuxième paragraphe de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980, lequel *« prévoit les cas dans lesquels, nonobstant le fait qu'il ne remplirait plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour, le citoyen de l'Union n'en conserve pas moins son droit de séjour ».*

Elles estiment qu' *« en s'abstenant de vérifier que la [première] requérante se trouvait dans un des quatre cas visés à l'article 42bis, §2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a procédé à un examen partiel, lacunaire, voire inachevé, de la situation [de la première partie requérante] »,* ayant pour conséquence que *« l'acte attaqué viole [...] l'article 42bis, §2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et méconnaît en tout état de cause le devoir de motivation formelle des actes administratifs ».*

Elles font valoir que *« la motivation de l'acte attaqué devait en effet laisser apparaître que la partie défenderesse s'était assurée de ce que la [première partie] requérante ne se trouvait pas dans un des cas où [elle] conservait son droit de séjour, avant de décider d'y mettre fin. Or, ni la motivation de l'acte attaqué ni l'examen du dossier administratif ne laissent apparaître qu'un tel examen ait été réalisé ».*

Elles observent en effet, que *« la partie défenderesse n'a pas interrogé la [première partie] requérante sur les raisons de son arrêt de travail ou sur ses chances réelles d'être engagée prochainement ni vérifier (sic) si la [première partie] requérante avait été frappé (sic) d'une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident ou encore si elle entreprenait une formation professionnelle en lien avec son activité professionnelle antérieure ».*

Les parties requérantes soulignent à cet égard, que *« la troisième enfant du couple est né le 03.06.2011, soit quelques mois après le début de l'activité professionnelle de la [première partie] requérante dans le secteur du commerce et du textile »* et que cette dernière *« a produit les preuves de travail de son époux (fiches de paie, contrat de travail, attestations d'affiliation à la caisse d'assurance sociale) »* ainsi que *« la preuve que son époux continue à chercher un emploi [...] mais qu'il est actuellement en formation professionnelle [...] »*, ces éléments étant annexés à leur recours *« et précise[nt] pour autant que besoin que [l'époux de la première partie requérante] est tout disposé à fournir à la partie défenderesse tous les documents ou renseignements pertinents de sa situation au regard des cas visés à l'article 42bis, §2 de la loi ».*

Elles en concluent que « l'acte attaqué n'est pas correctement motivé et viole les articles 2 et 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991 ainsi que l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ».

2.2. Les parties requérantes prennent un deuxième moyen de la violation de :

« -l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et approuvée par la loi du 13 mai 1955,
-des articles 15, 28, 30 et 31 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres,
-de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
-des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin des décisions administratives, de la motivation inadéquate, de l'absence, de l'erreur ou de l'insuffisance des motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Les parties requérantes font valoir « qu'au regard de la situation concrète de la [première partie] requérante, la décision mettant fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire emporte incontestablement une ingérence dans le droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale ». Or, à cet égard, elles soulignent, que le Conseil de céans a jugé dans un arrêt n° 65.417 du 5 août 2011 que « S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ».

En l'espèce, les parties requérantes estiment que « la partie défenderesse aurait dû, afin de s'assurer que la prise de l'acte attaqué ne puisse porter atteinte au droit fondamental du requérant au respect de sa vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la CEDH, procéder à un examen attentif de sa situation et réaliser la balance des intérêts en présence ».

Elles soutiennent « [qu']il convenait notamment de tenir compte de la durée du séjour de la famille en Belgique (trois ans et demi), de l'intégration sociale et culturelle des membres de la famille, de leur état de santé, de la naissance le 03.06.2011 d'un troisième enfant à Bruxelles, de la scolarité continue des trois enfants depuis leur arrivée en Belgique jusqu'à ce jour [...] sur la commune d'Anderlecht, ect.. (sic) », ce qui n'a pas été fait en l'espèce, la partie défenderesse ne s'étant en effet pas livrée à « un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction des circonstances dont elle avait connaissance ou dont elle devait s'enquérir auprès du requérant, en vue de s'assurer de la proportionnalité entre le but visé par l'acte attaqué et l'atteinte portée à la vie privée et familiale du requérant ».

Les parties requérantes considèrent par conséquent que « l'acte attaqué n'est pas conforme aux stipulations de l'article 8 de la CEDH et n'est pas valablement motivé au regard des dispositions et principes visés au deuxième moyen ».

2.3. Les parties requérantes prennent un troisième moyen de la violation de :

« -l'article 42ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
-des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
-de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général de droit selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en considération dans toute décision qui le concerne, consacré notamment à l'article 22bis de la Constitution ».

2.3.1. Dans une première branche, les parties requérantes relèvent «[qu']en ce qu'il vise les enfants de la [première partie] requérante, l'acte attaqué est pris en exécution de l'article 42ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers »,

lequel « prévoit les cas et modalités dans lesquels le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux - mêmes citoyens de l'Union ».

Elles rappellent ensuite le prescrit de l'article 42ter, § 1^{er}, alinéa 3 et soulignent qu'« en insérant cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, le législateur a entendu transposer en droit belge les articles 15, 28, 30 et 31 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres et ainsi formaliser le contrôle de proportionnalité auquel l'administration doit procéder avant de prendre une décision mettant fin au séjour d'un membre de famille de l'Union ou de Belge conformément au second paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ».

Les parties requérantes exposent que pourtant, en l'espèce, pour toute prise en considération de « la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine », l'acte attaqué fait valoir que « [la situation des] enfants, sous la garde et la protection de leurs parents, ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de leur âge ou leur état de santé », ce qui est à leur sens « une motivation abstraite, formelle, sinon stéréotypée [qui] ne saurait constituer une motivation suffisante au regard de l'exigence légale de prise en compte de la durée du séjour des enfants, de leur âge, de leur état de santé, de leur situation familiale et économique, de leur intégration sociale et culturelle et de l'intensité de leurs liens avec l'Italie ».

A cet égard, les parties requérantes observent que ni la motivation de l'acte attaqué ni l'examen du dossier administratif ne laissent apparaître que la partie défenderesse ait pris en compte la durée du séjour des enfants en Belgique (trois ans au moment de l'acte) ni qu'elle ait examiné de façon concrète la situation scolaire des enfants, leurs besoins spécifiques ou encore l'intensité de leur intégration sociale et culturelle en Belgique.

Or, les parties requérantes estiment « [qu']à défaut de s'être livré à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction des circonstances dont elle devait s'enquérir auprès de la requérante en vertu de l'article 42ter, §1^{er}, 3^{ème} alinéa, de la loi précitée, la partie défenderesse était en réalité ignorante de la situation concrète des trois enfants au moment où elle a pris l'acte attaqué et n'a pu, par voie de conséquence, motivé (sic) adéquatement la décision mettant fin à leur droit de séjour ».

En conclusion, les parties requérantes considèrent que la motivation de la décision attaquée ne laisse pas apparaître que la partie défenderesse ait procédé « à une analyse concrète et aussi rigoureuse que possible de l'ensemble des aspects de la situation des enfants, comme le lui impose pourtant l'article 42ter, §1^{er}, alinéa 3 », violant ainsi cette dernière disposition et l'ensemble des autres dispositions légales visées au premier moyen.

2.3.2. Dans une seconde branche, les parties requérantes soutiennent que l'acte attaqué met fin au droit de séjour des trois enfants de la première partie requérante sans que sa motivation ne laisse apparaître une réelle prise en considération de leur intérêt supérieur et ce alors que l'article 22 de la Constitution consacre le principe général de droit selon lequel « dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale » et qu'il appartenait par conséquent à l'administration d'en tenir compte en particulier dans une décision mettant fin au droit de séjour de ceux-ci en Belgique.

En l'espèce, les parties requérantes observent que si ce n'est une considération abstraite quant à la possibilité pour les enfants de suivre leur scolarité en Italie, la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants *in concreto* de sorte, que la décision querellée viole l'article 22 de la Constitution ou à tout le moins n'est pas motivée adéquatement par rapport audit intérêt.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'*in specie*, les parties requérantes s'abstiennent d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué serait constitutif d'une violation des articles 15, 28, 30 et 31 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres. Il en résulte qu'en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, le deuxième moyen est irrecevable.

3.2.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi* » et que ce droit perdure « *tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

Il rappelle également qu'en application de l'article 42bis, §1^{er} de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la loi et qu'aux termes de l'article 42bis, § 2 de la loi, celui-ci conserve néanmoins son droit de séjour :

« 1° *s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;*
2° *s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;*
3° *s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;*
4° *s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure* ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse a fondé sa décision, d'une part, sur le constat que la première partie requérante a travaillé moins d'une année depuis sa demande d'inscription, cette dernière ayant travaillé uniquement un mois entre le 2 novembre 2010 et le 1^{er} décembre 2010 et ne travaille plus depuis plus de six mois, en sorte qu'elle ne remplit plus les conditions mises à la reconnaissance de son droit au séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut, et, d'autre part, sur le constat que la première partie requérante « *ne remplit pas, non plus, les conditions mises au séjour d'une demandeuse d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a pas de chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle* ».

Ces divers constats ne sont pas contestés par les parties requérantes, lesquelles estiment néanmoins que la partie défenderesse ne pouvait s'arrêter à ce constat sans examiner si la première partie requérante ne pouvait bénéficier de l'application des exceptions prévues dans un des quatre cas de l'article 42 bis §2 de la loi du 15 décembre 1980, dont elles restent au demeurant en défaut de préciser la disposition précise applicable en l'espèce, les parties requérantes se contentant *in fine* de faire valoir la naissance du troisième enfant de la première partie requérante peu après le début de l'activité professionnelle de cette dernière ainsi que la production de preuves du travail de son époux et de la formation professionnelle entreprise par ce dernier.

Force est cependant de constater que les parties requérantes ne se sont à aucun moment prévaluées de l'application dans leur chef des exceptions prévues à l'article 42bis, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 ni n'ont fait valoir le moindre élément permettant de considérer que la première partie requérante se trouve

dans une des situations prévues par cette disposition. Il ne peut *in casu* être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir investigué davantage quant à la situation de la partie requérante afin de déterminer si elle pouvait bénéficier d'une des exceptions de l'article 42bis, §2, dès lors que la jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., n° 109.684, 7 août 2002) enseigne, quant à l'administration de la preuve, que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande ou la poursuite de son droit au séjour qu'il incombe d'en informer l'administration.

Il appartient en effet à un titulaire d'un droit de séjour limité qui est victime de difficultés particulières qui ne lui sont le cas échéant même pas imputables mais qui sont susceptibles d'entraîner un retrait de son titre de séjour, d'avertir en temps utiles la partie défenderesse afin que cette dernière puisse, le cas échéant et en toute connaissance de cause prendre une décision et déterminer si elle se trouve dans les conditions pour lui faire bénéficier d'une régime dérogatoire. Il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* la première partie requérante avant de prendre sa décision, de procéder à son audition systématique ou encore de s'enquérir de l'existence d'une éventuelle exception dont elle devrait ensuite s'emparer pour faire bénéficier l'intéressée d'un régime dérogatoire dont elle n'a jamais demandé en temps utiles, d'une manière ou d'une autre, le bénéfice et ce, d'autant que la partie défenderesse l'avait expressément invitée dans son courrier du 26 octobre 2012, à lui communiquer tout élément humanitaire à faire valoir dans le cadre de l'évaluation de son dossier. La seule suite réservée à ce courrier ayant été la production de documents relatifs au travail de l'époux de la première partie requérante, ce qui, après examen, a donné lieu dans le chef de la partie défenderesse à la considération selon laquelle « *le travail temporaire et irrégulier de son mari ne lui permet pas d'obtenir un statut en tant que titulaire de moyens d'existence suffisants par l'intermédiaire d'une tierce personne. Celui-ci n'exer[çait] d'ailleurs plus d'activité professionnelle* », ce que la première partie requérante ne conteste pas spécifiquement.

Quant au fait que le troisième enfant de la première partie requérante est né peu après le début de son activité professionnelle, que son époux continue de rechercher un travail et suit actuellement une formation professionnelle, le Conseil observe qu'ils n'énervent pas le constat selon lequel la première partie requérante, qui s'avère être la personne ayant ouvert le droit de séjour de son époux et de ses enfants, en tant que « *travailleur salarié/demandeur d'emploi* » en Belgique, n'a pas apporté la preuve qu'elle continue à chercher un emploi et qu'elle a des chances réelles d'être engagée, motivation d'ailleurs non contestée non plus par cette dernière. Ces éléments ne sauraient en tout état de cause suffire à ôter à la partie défenderesse la possibilité de mettre fin au séjour des parties requérantes au vu du prescrit de l'article 42 bis § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, et ce d'autant plus qu'il s'agit d'éléments non portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utiles. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 42bis, § 1^{er} de la loi du 15 décembre, son obligation de motivation formelle ou d'avoir commis dans l'appréciation de cet aspect de la situation des parties requérantes une erreur manifeste d'appréciation.

3.3.1. Sur le deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre

1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil constate que s'il n'est pas contesté qu'il existe un lien familial entre les parties requérantes, ni que la décision querellée met fin à un séjour acquis, il n'apparaît, en revanche, pas qu'en l'espèce, la partie défenderesse, d'une part, aurait omis de se livrer, avant de prendre la décision attaquée, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance et ce compte tenu du fait qu'avant de prendre la décision attaquée, elle a expressément invité les parties requérantes, par le courrier précité du 26 octobre 2012, à produire notamment les « éléments humanitaires » visés à l'article 42 ter, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 ce qu'elles se sont abstenues de faire, ni qu'elle aurait, d'autre part, omis de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH édictant les limites dans lesquelles le droit au respect de la vie familiale garanti par cette même disposition peut être circonscrit par les Etats.

Ainsi, en ce qui concerne leur vie privée, les parties requérantes n'expliquent en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées qu'elles peuvent avoir en Belgique, mis à part l'indication de la durée de leur séjour sur le territoire belge, à savoir trois ans et demi, leur intégration sociale et culturelle non autrement explicitée, la naissance d'un troisième enfant à Bruxelles et la scolarité continue des trois enfants de la première partie requérante. Or, il convient de rappeler à cet égard, que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que les parties requérantes auraient séjourné plus ou moins longuement sur le territoire national ou qu'un des enfants y est né. En outre, s'agissant de la scolarité des enfants, les parties requérantes ne démontrent pas l'existence de réels obstacles s'opposant à la poursuite de leur scolarité ailleurs que sur le territoire belge.

Les parties requérantes sont manifestement restées en défaut d'informer l'administration compétente des éléments dont elles se prévalent à présent alors qu'elles n'ignoraient pas que l'activité professionnelle qui avait permis la délivrance du titre de séjour de la première partie requérante avait pris fin et que dès ce moment une décision telle que celle ici en cause pouvait intervenir. Il s'ensuit que les parties requérantes n'établissent pas l'existence de la vie privée dont elles se prévalent en termes de recours.

3.3.3. Quant à leur vie familiale, si la décision querellée met fin à un séjour acquis et que l'existence de la vie familiale est présumée entre les différentes parties requérantes, il y a néanmoins lieu de relever que l'exécution de la décision attaquée ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale, dans la mesure où la décision mettant fin au séjour vise aussi bien la première partie requérante que les parties requérantes reprises aux points 3 à 5, lesquelles suivent le sort de la première partie requérante, en l'occurrence leur mère, conformément au prescrit de l'article 42 ter, § 1^{er}, alinéa 1, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 tandis qu'une décision distincte, à finalité identique, concerne la deuxième partie requérante, leur père et époux, identifiée de manière erronée dans la requête sous les initiales E.B.S. ainsi qu'il l'a été indiqué *supra* au point 1.4.

Dans la mesure où il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations émises précédemment que la décision attaquée n'est, en l'occurrence, pas susceptible de porter atteinte à la vie familiale des parties requérantes, le Conseil ne peut qu'estimer que l'on ne saurait sérieusement reprocher à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

3.4.1. Sur le troisième moyen, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de « *ne pas s'être livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle devait s'enquérir auprès de la partie requérante en vertu de l'article 42ter, § 1^{er}, 3^{ème} alinéa de la loi du 15 décembre 1980* », le Conseil observe d'une part, que selon une lecture bienveillante du recours, il doit être considéré que les parties requérantes visent ainsi le deuxième et dernier alinéa de l'article 42 ter, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, cette disposition ne prévoyant pas de troisième alinéa, d'autre part, force est de constater que la partie défenderesse a, s'agissant des parties requérantes E.B.S., E.B.N. et E.B.R. procédé à l'examen de ce que prévoit cet article 42 ter § 1^{er}, dernier alinéa.

En effet, la partie défenderesse a relevé que «*Pour ce qui est des enfants ci-dessus mentionnés, sous la garde et la protection de leurs parents, leur situation individuelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de leur âge ou de leur état de santé*». Si les parties requérantes ne semblent pas partager cette appréciation, le Conseil constate qu'aucun reproche ne peut être formulé à l'égard de la partie défenderesse, laquelle n'avait aucunement connaissance de besoins spécifiques dans le chef des parties requérantes. Il en est d'autant plus ainsi que la première partie requérante a été mise en mesure de faire valoir la situation des autres parties requérantes visées *supra* et qu'elle n'en a pas profité pour faire part à la partie défenderesse des éléments dont elle se prévaut à présent en termes de requête. En effet, à la faveur de la demande d'informations formulée par la partie défenderesse dans son courrier du 26 octobre 2012, lequel annonçait clairement les intentions de la partie défenderesse de mettre fin au séjour des parties requérantes, la première partie requérante avait été invitée, ainsi qu'il a été indiqué *supra* au point 3.2.2, à faire valoir d'éventuels éléments humanitaires concernant les membres de sa famille. Or, il s'avère à la lecture du dossier administratif que si les parties requérantes ont fait parvenir suite à la réception dudit courrier, divers documents à la partie défenderesse concernant la situation professionnelle de la deuxième partie requérante E.B.T., elles n'ont fait valoir aucun des éléments dont elles se prévalent à présent (scolarité des enfants, durée de leur séjour, besoins spécifiques et intensité de l'intégration sociale et culturelle des enfants en Belgique), étant en outre ici observé au demeurant qu'elles restent en défaut d'expliciter la teneur de ces deux derniers éléments.

Les parties requérantes ne peuvent donc reprocher à la partie défenderesse ne pas avoir examiné ces éléments invoqués pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle à cet égard, ainsi qu'il l'a indiqué *supra*, qu'il est de jurisprudence administrative constante que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de la partie défenderesse, par les parties requérantes, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « *[...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...]* » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

Partant, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 42ter, §1er, dernier alinéa de la loi du 15 décembre, d'avoir manqué à son obligation de motivation formelle ou d'avoir commis dans l'appréciation de cet aspect de la situation des parties requérantes une erreur manifeste d'appréciation.

3.4.2. Enfin, en ce que les parties requérantes invoquent la violation de l'article 22bis de la Constitution et soutiennent que la partie défenderesse n'a à tout le moins pas motivé adéquatement sa décision par rapport à l'intérêt supérieur des enfants, le Conseil constate au vu des développements qui précèdent, que contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, la partie défenderesse a non seulement pris en considération la situation individuelle des parties requérantes E.B.S., E.B.N. et E.B.R. mais qu'il ne peut être conclu à une violation de la vie privée et familiale des parties requérantes ainsi qu'il a été indiqué *supra* au point 3.3.3..

Au surplus, le Conseil rappelle que l'article 22 de la Constitution ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef des parties requérantes. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale «*sauf dans les cas et conditions fixées par la loi*», il confère, en son alinéa 2, le soin au législateur de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

Force est au demeurant de constater que les parties requérantes restent en défaut de préciser en quoi l'intérêt supérieur des enfants n'aurait pas été pris en considération, *in concreto*, par la partie défenderesse.

3.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX